



## OPTIONS DE RECOURS POUR LES MEMBRES

# GRIEFS

<b>ENJEU</b>	Vous avez subi une perte, de la souffrance, des dommages et vous souhaitez être indemnisé; par exemple : violation de la convention collective, perte de revenus, souffrance et douleur, dommages de toute nature. Le dépôt d'un grief est le seul moyen de récupérer le salaire et les heures de congé pour un incident de violence au travail.
<b>PREMIÈRE ÉTAPE</b>	Déposez un grief individuel demandant, à titre de réparation, le recouvrement des congés perdus et des dédommagements éventuels.
<b>DÉLAI</b>	25 jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'événement ou des événements donnant lieu au grief.
<b>COMMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Déposez le grief par écrit sur un formulaire de grief.</li><li>▪ Un grief peut être déposé en même temps qu'un formulaire de déclaration d'incident pour harcèlement personnel ou violence dans le lieu de travail.</li><li>▪ Un grief peut être déposé en même temps qu'une plainte en matière de droits de la personne pour discrimination.</li></ul>
<b>DROITS DE LA PERSONNE</b>	Une plainte en matière des droits de la personne alléguant discrimination peut être déposée en même temps qu'un grief. Le délai est d'un an. Il faut contacter la CCDP le plus rapidement possible après avoir pris connaissance de l'intention de porter plainte pour discrimination.
<b>OÙ</b>	Une représentante syndicale ou un représentant syndical du SDI.
<b>QUI RÉPOND</b>	La direction de l'ASFC, après avoir été consultée par le syndicat, ou le service des relations de travail de l'ASFC.
<b>TRAITEMENT DE L'ENJEU</b>	Le SDI consulte l'ASFC en suivant la procédure de règlement des griefs décrite à l'article 18 de la convention collective.
<b>ANONYMAT</b>	–
<b>REPRÉSAILLES</b>	–
<b>RAPPORT / RÉSULTATS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La réponse de l'ASFC peut accueillir, rejeter ou régler le grief.</li><li>▪ La personne s'estimant lésée peut retirer le grief.</li></ul>
<b>APPEL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.</li><li>▪ Une demande de contrôle judiciaire peut être déposée auprès de la Cour d'appel fédérale.</li></ul>
<b>AUTORITÉ</b>	Conventions collective
<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Membre de l'Exécutif ou déléguée/délégué syndical d'une succursale du SDI</li><li>▪ Agentes et agents des relations de travail du bureau national du SDI</li><li>▪ Bureau régional de l'AFPC</li></ul>